



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Apprentis

Question écrite n° 46535

Texte de la question

M. Herve Novelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'incapacité, pour les enfants ayant terminé le premier cycle du second degré avant l'âge de quinze ans, de signer un contrat d'apprentissage. En effet, la réglementation de l'éducation nationale impose l'âge minimum de quinze ans aux personnes désireuses de suivre la voie de l'apprentissage. Il lui demande donc compte tenu des effets positifs du contrat d'apprentissage sur l'emploi des jeunes, s'il existe une dérogation pour les personnes ayant moins de quinze ans qui souhaitent signer un contrat d'apprentissage. En effet, la réglementation de l'éducation nationale impose l'âge minimum de quinze ans aux personnes désireuses de suivre la voie de l'apprentissage. Il lui demande donc, compte tenu des effets positifs du contrat d'apprentissage sur l'emploi des jeunes, s'il existe une dérogation pour les personnes ayant moins de quinze ans qui souhaitent signer un contrat d'apprentissage. Au cas où il n'y en aurait pas, Monsieur le ministre envisage-t-il une action concrète dans ce domaine ?

Texte de la réponse

L'ordonnance no 59-45 du 6 janvier 1959 a rendu la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans révolus pour tous les enfants des deux sexes français et étrangers dans le but de leur permettre d'acquérir les connaissances de base indispensables pour faciliter leur vie professionnelle et rendre ultérieurement meilleure leur adaptation à un monde en pleine évolution technologique. Cette disposition est corroborée par l'article 1er de la loi modifiée no 75-620 du 11 juillet 1975 portant réforme du système éducatif au terme duquel « tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation ». Cette formation scolaire est obligatoire entre six et seize ans. De plus, l'article L. 211-1 du code du travail prévoit que les enfants de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent être admis au travail avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire. En conséquence, l'article L. 117-3 (1er alinéa) du code du travail précise que nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage. Toutefois, le législateur a prévu à l'article L. 117-3 (2e alinéa) du code du travail une possibilité de dérogation en faveur des jeunes gens âgés d'au moins quinze ans qui justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire (de la classe de sixième à la classe de troisième incluse). Notamment, dans le cas où ces derniers atteindraient l'âge de quinze ans au cours du dernier semestre de l'année civile et auraient achevé la totalité de la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. En second lieu, la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée au Conseil européen de Strasbourg, le 9 décembre 1989, par les chefs d'État et de gouvernement de onze États membres déclare notamment dans son point 20 : « sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes, notamment celles assurant par la formation leur insertion professionnelle et sauf dérogations limitées à certains travaux légers, l'âge minimal d'admission au travail ou à l'emploi ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire ni, en tout cas, à quinze ans ». Dans le prolongement de cette charte, la directive européenne 93/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, qui va être incessamment transposée dans le droit français, précise notamment dans son article 4 relatif à l'interdiction

du travail des enfants que les Etats membres prennent les mesures necessaires pour interdire le travail des enfants et peuvent prevoir que celles-ci ne s'appliquent pas aux enfants ages de quatorze ans au moins qui travaillent dans le cadre d'un systeme de formation en alternance ou de stage en entreprise, pour autant que ce travail soit accompli conformement aux conditions prescrites par l'autorite competente. C'est dans ce contexte que seront precisees les conditions d'octroi des derogations en faveur des jeunes de quinze ans souhaitant entrer en apprentissage, au terme de leur scolarite de college. Enfin, il est rappele que les eleves ages de quatorze ans ont la possibilite, durant les deux dernieres annees de la scolarite obligatoire de suivre un enseignement alterne et d'accomplir des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel et notamment en classes d'initiation preprofessionnelle en alternance et en classes preparatoires a l'apprentissage.

Données clés

Auteur : [M. Novelli Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46535

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6697

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 687